



Contestation PV lieu erroné

Par **Cerise37**, le **05/11/2017** à **18:19**

Bonjour,

J'ai été interceptée un matin, après 9 h, de jour par temps de brouillard, sans feux de signalisation. J'ai bien reçu la contravention 4 pts et 90 € minorés. Le lieu mentionné n'est pas correct, il est écrit N10 pk+pr 082+000, alors que la borne indique pk 35 et que le fameux pk 82 est à 2 h de route dans une autre commune et un autre département. L'officier à voulu noter intersection D82 et N10 mais je ne crois que pas que ce soit comme ça qu'il faille faire. Puis-je contester sans difficulté au titre que finalement on ne sait pas où à eu lieu l'infraction et que donc personne ne peut affirmer que je n'étais pas sur une route éclairée en centre ville.

Je vous remercie d'avance de votre aide,

Par **Maitre SEBAN**, le **06/11/2017** à **11:44**

Bonjour,

Effectivement, s'il y a une imprécision sur le lieu de l'infraction, vous pouvez contester.

Vous serez alors convoqué devant le tribunal de police où il conviendra de le soulever en vice de procédure.

Cdt,

Me SEBAN Avocat à la Cour
<http://www.maitreseban.fr>
[avocat permis de conduire](#)

Par **morobar**, le **06/11/2017** à **11:53**

Bonjour,

Sur ce que je lis ici:

<http://www.controleradar.org/radar-pk-pr.html>

La description du lieu d'interception ne correspond pas à votre interprétation.

SI vous vous trompez vous aurez certainement droit à un traitement particulier tangent au maximum permis.

Par **Cerise37**, le **06/11/2017** à **13:42**

Bonjour

Merci Maître Seban, pensez vous que l'omp puisse classer directement sans suite ou le tribunal est inévitable ? Dois-je me faire représenter pour avoir gain de cause ? Que dois-je préciser sur ma contestation ?

Morobar, il n'y a pas d'interprétation de ma part le pk 82 n'existe pas sur cette route dans la ville mentionnée, il s'agit de l'intersection avec la d82. Si le lieu n'est pas clairement défini nul ne peut savoir s'il fusse éclairé ou pas. Le doute me profite, le pve n'impose pas de signature .

Merci de votre aide

Par **morobar**, le **06/11/2017** à **17:39**

Pour moi il n'y a guère de doute, il ne s'agit pas du PK O82 mais du PR D82 en intersection à "0" m de la N10

Le doute ne vous profite pas, on n'est pas en matière prudhommale.

J'attire votre attention sur la défense que vous devrez adopter devant le tribunal, et il conviendrait de vous assurer de l'interprétation exacte du lieu d'interception avant de vous engager dans cette voie.

Par **Cerise37**, le **06/11/2017** à **19:36**

Morobar oui je pense que dans l'idée c'est ça que l'officier souhaitait consigner. Sauf que dans tout ce que j'ai pu lire c'est soit un pk+pr qui doit être donné sur une route soit une intersection claire entre deux routes.

En l'occurrence ici c'est écrit :

Lieu : rn10

.pk/pr : 082+000
.villethiou - 41

Pour info l intersection rn10 et d82 se trouve à huisseau en Beauce avec le même code postal.

J ai compris votre argument car le pk 0 de d82 est bien à l intersection. C est bien ce que je veux savoir de faire comme ca. Mais pour moi c est soit rn10 pk 35 ou d82 pk 0 voire intersection rn10 et d82 mais pas un mix des 3.

Par **Cerise37**, le **06/11/2017 à 20:32**

<http://voyage.michelin.fr/web/Pratique?id=40360>

La dernière phrase est claire

Par **Tisuisse**, le **07/11/2017 à 07:49**

Bonjour,

Le lien dont vous faites mention parle d'excès de vitesse, pas de conduite par temps de brouillard. Vous avez été verbalisé pour n'avoir pas allumé vos feux de croisement et, si votre voiture en est équipée, de vos feux anti-brouillard. Les agents verbalisateurs ont constaté, et peu importe le lieux précis, 2 choses :

1 - il y avait du brouillard,

2 - vous rouliez tous feux éteints,

si vous ne pouvez pas prouver au tribunal que l'endroit où vous avez intercepté n'était pas sous brouillard, vous risquez les peines maximales prévues par le CDR. C'est à vous de voir où sont vos intérêts car vous risquez gros, les juges n'appréciant guère cette forme de contestation.

Par **Cerise37**, le **07/11/2017 à 08:52**

Tisuisse, moi je veux bien te prouver qu'il y avait pas de brouillard si quelqu'un me dit où j'ai été arrêtée. Selon le pv qui fait toujours foi c'est à un endroit qui n'existe pas.

Dans les jurisprudences que j'ai lues, il faut que la défense puisse avoir toutes les informations nécessaires à sa défense.

Par **Tisuisse**, le **07/11/2017 à 09:16**

Les FDO savent bien où vous avez été interceptée et il pourront le confirmer à la barre si nécessaire. Le procès verbal, document écrit, constatant l'infraction et que vous ne possédez pas (vous avez un avis de contravention, c'est tout), a, probablement détaillé le lieu précis donc comme c'est rédigé par des agents assermentés (l'assermentation sert à ça) c'est à

vous, et à vous seule, d'apporter la preuve formelle du contraire or, si je le comprend bien, vous n'avez pas cette preuve. Les arguments que vous déployez sur cette discussion seront très insuffisants devant des juges. A vous de voir !

Par **kataga**, le **07/11/2017 à 12:18**

[citation]

<http://voyage.michelin.fr/web/Pratique?id=40360>

La dernière phrase est claire

[/citation]

Les avocats ont tendance dans la presse à ne divulguer que les décisions qui sont favorables à leurs thèses ... sans parler de celles qui se prononcent en sens contraire ...

En l'espèce, vous avez été interceptée immédiatement sur place, donc vous savez très bien où c'était ...

L'erreur serait donc une erreur de plume sans grande importance ...

Par **Maitre SEBAN**, le **07/11/2017 à 12:22**

Bonjour,

Cerise 37 a raison, elle doit être en mesure d'identifier le lieu de l'infraction et si le lieu de l'infraction mentionné n'existe pas, elle doit être relaxée.

Mais Tisuisse a raison, c'est le PV qui fait foi et non l'avis de contravention. Donc si sur le PV, l'adresse exacte est mentionnée, vous ne pourrez plus faire valoir ce problème de régularité.

Cdt,

Me SEBAN, Avocat à la Cour

<http://www.maitreseban.fr>
[avocat permis de conduire](#)

Par **kataga**, le **07/11/2017 à 12:26**

[citation]

Cerise 37 a raison, elle doit être en mesure d'identifier le lieu de l'infraction et si le lieu de l'infraction mentionné n'existe pas, elle doit être relaxée.

[/citation]

???

Pas difficile d'identifier le lieu puisqu'elle a été interceptée sur place ..

Montrez nous une jurisprudence d'une personne qui interceptée, conteste le lieu de l'infraction ... et qui obtient gain de cause ... et vous pourrez alors prétendre que Cerise37 a raison ... Vous confondez avec les infractions sans interpellation ..

Par **kataga**, le **07/11/2017 à 12:34**

[citation]

Mais Tisuisse a raison, c'est le PV qui fait foi et non l'avis de contravention. Donc si sur le PV, l'adresse exacte est mentionnée, vous ne pourrez plus faire valoir ce problème de régularité.

[/citation]

???

Bah, oui, mais non car ... c'est un peu plus compliqué que ça ...

Car même si le PV comporte une adresse inexacte, rien n'empêche l'OMP de rectifier et mettre la bonne adresse dans la citation ... après que les gendarmes auront établi un rapport confirmant l'erreur de plume ...(pas besoin qu'ils se déplacent à l'audience pour ça ...)

Par **Cerise37**, le **07/11/2017 à 12:37**

Dans les cas de stop grillés il y a eu plein de constatations et où les accusés ont été relaxés sur le simple fait que les intersections étaient erronées, un officier avait pourtant relevé l'infraction avec les papiers du conducteur. On sera sur le cas d'une ceinture ou d'un téléphone, peut importe le lieu ça reste sanctionné mais dans le cas de la vitesse, la signalisation par clignotant si le lieu est erroné il y a relaxe.

Par **kataga**, le **07/11/2017 à 12:50**

[citation]

Dans les cas de stop grillés il y a eu plein de constatations et où les accusés ont été relaxés sur le simple fait que les intersections étaient erronées, un officier avait pourtant relevé l'infraction avec les papiers du conducteur. On sera sur le cas d'une ceinture ou d'un téléphone, peut importe le lieu ça reste sanctionné mais dans le cas de la vitesse, la signalisation par clignotant si le lieu est erroné il y a relaxe.

[/citation]

plein de relaxes ??

De quel tribunal parlez vous ?

par ailleurs, dans ces dossiers de relaxe, l'adresse était erronée dans le PV ? dans la citation ? dans les deux ?

Et je vous rappelle que l'adresse peut-être rectifiée jusqu'au jour de l'audience ... donc même avec une erreur dans le PV + dans la citation, vous pourriez encore être condamnée ... si la rectification est faite à l'audience ... avec le rapport des gendarmes ..

Par **Cerise37**, le **07/11/2017** à **20:09**

<http://www.argusdelassurance.com/jurisprudences/jurisprudence-ja/pv-et-lieu-d-infraction-formalisme-exige.103035>

Par **kataga**, le **08/11/2017** à **02:26**

[citation]

<http://www.argusdelassurance.com/jurisprudences/jurisprudence-ja/pv-et-lieu-d-infraction-formalisme-exige.103035>

[/citation]

Oui, mais cet article qui est, ici encore, rédigé par un avocat confirme ce que j'en disais ... tendance dans cette profession à communiquer surtout les décisions favorables (donc celles qui ramènent des clients potentiels vers son cabinet) plutôt que celles défavorables ... qui vont au contraire faire fuir les clients ... et les inciter à payer le PV plutôt que le contester :

pour les décisions défavorables, voir par exemple ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007636596&fastReqId=1446850>

ou encore ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023494>

Par **Lag0**, le **08/11/2017** à **07:32**

[citation]On sera sur le cas d'une ceinture ou d'un téléphone, peu importe le lieu ça reste sanctionné [/citation]

Et il en est de même pour un défaut d'éclairage par temps de brouillard. C'est bien l'infraction qui vous est reprochée, non ?

Par **Cerise37**, le **08/11/2017** à **09:56**

Non Lag0, les feux ne sont pas obligatoires sur une chaussée éclairée. Qu'il pleuve qu'il neige qu'il vente ou qu'il fasse nuit, la ceinture et le téléphone c'est toujours interdit.

La, l'indication de la contravention ne me renvoie à aucun lieu précis

Par **Cerise37**, le **08/11/2017** à **10:09**

Dans ces 2 cas de jurisprudences d'autres pièces précisant les lieux ont été apportées par la

défense une fiche de correspondance et une photo commentée qui place une voiture en un lieu précis, j'en conviens. Dans mon cas il n'y a pas de photos mais un pv auquel je n'ai pas accès. L'installation des fdo était improvisée pour ma part, vu le nombre de clients qu'ils ont touché ça m'étonnerait qu'ils aient garni tous les pv de commentaires.

Par **Tisuisse**, le **08/11/2017** à **11:05**

Si, le PV vous pourrez y avoir accès, il vous faudra le demander au greffe lorsque vous recevrez votre "citation à comparaître devant le tribunal de"

Maintenant, les arrêts de jurisprudence que vous nous donnez en lien n'ont rien à voir avec votre type d'infraction. Pour le tribunal, l'erreur d'adresse ne remettra pas en cause le fait que vous rouliez dans le brouillard, sans éclairage. Pour les juges, selon la définition de la Cour de Cass, c'est une simple erreur de plume et les contestataires ont bien été condamnés, condamnation confirmée par la Cour de Cass.

Maintenant, à vous de voir, c'est votre permis, votre pognon, vos points, pas les nôtres.

Par **Lag0**, le **08/11/2017** à **11:24**

[citation]Pour le tribunal, l'erreur d'adresse ne remettra pas en cause le fait que vous rouliez dans le brouillard, sans éclairage.[/citation]

Comme le fait remarquer Cerise37, la verbalisation n'est possible qu'en l'absence d'éclairage public. Le lieu a donc une importance pour déterminer s'il est couvert ou pas par un éclairage public.

[citation]Article R416-11

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de circuler la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, sans éclairage ni signalisation [fluo]en un lieu dépourvu d'éclairage public[/fluo], est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.[/citation]

Par **Cerise37**, le **08/11/2017** à **14:07**

Tisuisse, votre avis est clair, intelligent, fondé et plein de précaution, je ne vous contredis pas. En fait il n'y a pas de jurisprudence dans mon cas c'est la conclusion et vous ne pouvez pas évaluer ce risque. Que je sois responsable ou non c'est pas le sujet, j'ai mon code et je ne l'ai pas respecté je suis parfaitement claire là-dessus, je ne suis pas venue vous demander si je

mérite ma sanction et si je dois me flageller. Je demande juste si ce que je dis se défend et tient la route, si par expérience vous auriez des pistes quand aux jugements rendus. Le risque pour moi n'est pas financier, je n'ai pas envie de voir mon permis suspendu plusieurs années. Je vois dans les jurisprudences défavorables indiquées que les contestataires de stop grillés avec interception n'ont eu que des amendes majorées pas de suspension alors que la loi peut le prévoir. Maintenant vous me dites si le pv grille ton argument tu vas prendre 750 boules et trois ans de suspension j'avais pas me saouler, j'ai jamais perdu un point de ma vie, j'ai pas de casier, j'ai rien à me reprocher judiciairement, j'vais oublier cette histoire sans grande conséquence sur mon permis. Si je peux gagner je serai bien contente par ce que j'adore faire la fouille merde et je ferai encadrer le papier comme quoi j'ai raison même quand j'ai tort. Si je suis condamnée à payer 400 balles par ce que je me suis faites coiffée au poteau ben tant pis, j'aurai perdu un peu de tune mais j'aurai tenté le coup sans regrets. Cowboy.

Merci à Lag0 d'avoir confirmé la lecture correcte que j'ai fait de la loi.

Je ne suis ni stupide, ni suicidaire, juste de mauvaise foi. On me reproche ma mauvaise conduite, je reproche un exemple bien mal dispensé par des fdo.

Par **Tisuisse**, le **08/11/2017** à **14:53**

Je vais vous répondre à cette seule phrase que vous avez écrite :

Je demande juste si ce que je dis se défend et tient la route,

je vous dis très clairement : NON, vous allez, à coup sûr, au casse pipe. A vous de voir.

Par **Maitre SEBAN**, le **08/11/2017** à **14:54**

Cerise37, le plus gros risque que vous avez est de voir l'adresse précisée dans le PV.

Peu de chance qu'un rapport de police vienne le préciser, ça n'arrive quasiment jamais.

Et le lieu de l'infraction est effectivement important dans votre cas puisqu'il s'agit de pouvoir vérifier si la route était éclairée ou non.

Le fait que vous ayez été interpellée ne change pas la donne contrairement à ce que l'on vous dit.

Aussi, à vous de voir si vous voulez prendre le risque de contester et peut être de voir l'adresse exacte de l'infraction dans le PV. Une fois que vous aurez contesté, vous ne pourrez plus faire marche arrière.

A ceux qui jettent la pierre systématiquement aux avocats en droit routier, relisez tous mes posts et vous comprendrez que je ne pousse absolument pas à la contestation automatique.

Cdt,

Me SEBAN, Avocat à la Cour
<http://www.maitreseban.fr>
[avocat permis de conduire](#)

Par **Lag0**, le **08/11/2017** à **15:18**

[citation]Je vais vous répondre à cette seule phrase que vous avez écrite :
Je demande juste si ce que je dis se défend et tient la route,
je vous dis très clairement : NON, vous allez, à coup sûr, au casse pipe. A vous de voir.
[/citation]

Je ne suis pas du même avis, dans le cas présent, les arguments tiennent la route, comme il a été dit, tant que le lieu ne vient pas à être précisé par la suite !

Par **Maitre SEBAN**, le **08/11/2017** à **15:49**

D'accord avec Lag0

Par **Cerise37**, le **08/11/2017** à **17:35**

Ok je vous remercie tous pour vos précisions et un autre avocat que j ai contacté m indique que mon motif est réfléchi et argumenté mais que le doute plane sur le contenu pv. Memes conclusions. Est-ce fréquent d avoir une discordance entre les deux documents ?

Je doute que les fdo se souviennent dans plusieurs mois de l endroit exact où ils m ont arrêtée, alors replacer précisément le lieu... Moi je n ai pas reconnu les paysages, j étais concentrée sur la direction de la chaussee puisque qu il y avait du brouillard il parait. Un mètre de macadam ressemblant tristement à un autre mètre de macadam. J ai bien été arrêtée, j ai donné mes papiers, je n ai pas su pourquoi et je suis repartie. Voilà ma précision du lieu, moi je sais pas je ne m appelle pas mappy.

Factuellement j ai bien admis avoir oublié de les actionner pour qu il arrête de me faire des charades et de m infantiliser, j ai pas été filmée, j ai rien signé, il était seul au moment où je l ai dit. Ce n est pas une excuse mais en plein jour on y pense pas forcément, j aurai eu une voiture de 2017 je n aurai pas rencontré ce problème.

Me dites pas non plus que la justice c est pas à la tête du client. J ai une tête de sainte vierge, on maccordera sûrement plus de crédit lors d un procès qu on en accorderait à un pauvre jeune de cité.

Le vrai risque pour moi c est la suspension. Je lis que c est assez peu fréquent et lorsque les gens en ont c est qu ils ont grave abusé. Après si c est 15j je reste dans le canapé à caresser mon chat.

Il y a une vraie histoire de stratégie aussi. Révéler mon vrai motif, c est courir le risque d une

correction du pv. Mais c est aussi prendre le risque d être classée sans suite par l omp. En bidouillent un pseudo motif genre " ouais c est une erreur de rédaction, j avais mes feux mais pas les brouillard s je conteste" ça m étonnerait que l omp s amuse à relever les pk sur les cartes pour me renvoyer au tribunal. Je pourrai accéder au pv sans abattre mes cartes. Le plaidoyer doit il être exactement identique aux contestations apportées par écrit ? Je peux y fourrer les vrais motifs,c est pas à l audience que les types sortiront les cartes routières pour savoir comment se fagote la route dans le pampa et il y a peu de chance que ce soit mis en délibéré, pour des feux... J aurai tué quelqu un je ne dis pas !

Par Tisuisse, le 08/11/2017 à 18:16

Un policier ou un gendarme n'a pas besoin d'être avec un collègue pour verbaliser, il est assermenté et son assermentation lui suffit pour sanctionner 24 h/24 et 7 j/7, en service ou non, et son rapport, le fameux PV, fait foi si vous n'êtes pas en mesure d'apporter la preuve formelle et irréfutable du contraire. Si vous n'avez que ça comme argument, ce sera difficile d'être relaxée. Vous avez donc intérêt à prendre un avocat qui, lui, trouvera une éventuelle faille, un vice de procédure, pour vous faire acquitter, mais l'avocat vous coûtera certainement bien plus que le montant de l'amende minorée de 90 €. A vous de voir.

Par morobar, le 11/11/2017 à 09:58

Tout cela part de l'interprétation personnelle des raccourcis explicitant le lieu de commission, avec confusion entre PR et PK.

Avant d'aller au delà en contestant le lieu, mieux vaut vérifier l'interprétation exacte des indications.

Pour avoir assisté à ce genre d'audience, dans de telles situations de mauvaise foi manifeste, le procureur est impitoyable et le juge suit sans problème.